

N° 1486.

**BELGIQUE
ET ROYAUME-UNI**

Echange de notes, comportant un accord relatif à la transmission réciproque des informations concernant les aliénés. Londres, le 6 mai 1927.

**BELGIUM
AND UNITED KINGDOM**

Exchange of Notes, constituting an Agreement regarding the Exchange of Information relative to Persons of Unsound Mind. London, May 6, 1927.

No. 1486. — EXCHANGE OF NOTES¹ BETWEEN THE BELGIAN GOVERNMENT AND HIS BRITANNIC MAJESTY'S GOVERNMENT IN GREAT BRITAIN, CONSTITUTING AN AGREEMENT REGARDING THE EXCHANGE OF INFORMATION RELATIVE TO PERSONS OF UNSOUND MIND. LONDON, MAY 6, 1927.

English and French official texts communicated by the Belgian Minister for Foreign Affairs and by His Britannic Majesty's Foreign Office. The registration of this Exchange of Notes took place June 13, 1927.

TRADUCTION. — TRANSLATION.

I.

MINISTÈRE
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

N^o T. 5435/II54/375.

S. W. I., le 6 mai 1927.

EXCELLENCE,

Le Gouvernement de Sa Majesté britannique en Grande-Bretagne et le Gouvernement belge ont approuvé les dispositions suivantes comme constituant un accord sur des bases réciproques au sujet de l'échange d'avis relatifs aux aliénés :

1^o Lorsqu'un ressortissant belge résidant en Grande-Bretagne ou en Irlande septentrionale est reconnu comme étant atteint d'aliénation mentale, l'Ambassade de Grande-Bretagne à Bruxelles informera directement M. le ministre de la Justice, Direction de la Bienfaisance, 57, rue Ducale, de l'admission du patient dans une maison de santé publique ou privée, de son départ de cet établissement ou de son décès.

Les mêmes informations seront transmises directement à l'Ambassade de Sa Majesté britannique à Bruxelles en ce qui concerne les sujets britanniques résidant en Belgique et reconnus atteints d'alinéation mentale.

2^o Les notifications prévues au paragraphe ci-dessus devront mentionner le nom de la maison de santé dans laquelle le patient a été admis et, si possible, contenir les détails suivants concernant l'intéressé :

- 1^o Prénoms et nom de famille ;
- 2^o Date et lieu de naissance ;
- 3^o Grade ou profession ;
- 4^o Domicile au moment de l'admission dans la maison de santé ;
- 5^o Dernier domicile dans le pays d'origine ;
- 6^o Prénoms et noms des père et mère ou des parents les plus proches, ainsi que leurs adresses ;
- 7^o Si le patient est marié, prénoms et nom de la femme (ou du mari), ainsi que l'adresse respective ;

¹ Came into force May 6, 1927.

8° Date of admission of the patient to the asylum, or of his discharge, or death ;

9° Name of the person or authority at whose request the patient was admitted ;

10° If the admission has been made in consequence of a medical report, the date of this report together with the name and address of the Medical Officer who made it.

3° This agreement applies without distinction to all persons considered insane and will take effect from the present date.

I have the honour to be, with the highest consideration,

Your Excellency's obedient Servant,
(Signed) Austen CHAMBERLAIN.

His Excellency
Baron Moncheur, G.C.V.O.,
etc., etc., etc.

II.

AMBASSADE DE BELGIQUE.

N° 3367.

LONDRES, le 6 mai 1927.

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et le Gouvernement de Sa Majesté britannique ont approuvé les dispositions suivantes comme constituant un accord sur des bases réciproques au sujet de l'échange d'avis relatifs aux aliénés :

1° Lorsqu'un ressortissant belge résidant en Grande-Bretagne ou en Irlande septentrionale est reconnu comme étant atteint d'aliénation mentale, l'Ambassade de Grande-Bretagne à Bruxelles informera directement M. le ministre de la Justice, Direction de la Bienfaisance, 57, rue Ducale, de l'admission du patient dans une maison de santé publique ou privée, de son départ de cet établissement ou de son décès

Les mêmes informations seront transmises directement à l'Ambassade de Sa Majesté britannique à Bruxelles en ce qui concerne les sujets britanniques résidant en Belgique et reconnus comme atteints d'aliénation mentale.

2° Les notifications prévues au paragraphe ci-dessus devront mentionner le nom de la maison de santé dans laquelle le patient a été admis et, si possible, contenir les détails suivants concernant l'intéressé :

1° Prénoms et nom de famille ;

2° Date et lieu de naissance ;

3° Grade ou profession ;

4° Domicile au moment de l'admission dans la maison de santé ;

5° Dernier domicile dans le pays d'origine ;

6° Prénoms et noms des père et mère ou des parents les plus proches, ainsi que leurs adresses ;

7° Si le patient est marié, prénoms et nom de la femme (ou du mari), ainsi que l'adresse respective ;

8° Date de l'admission du patient dans la maison de santé, de son départ ou décès ;

- 8° Date de l'admission de patient dans la maison de santé, de son départ ou décès ;
 9° Nom de la personne ou de l'autorité à la demande de laquelle le malade a été interné ;
 10° Lorsque l'admission a eu lieu à la suite d'un rapport médical, la date de ce rapport, ainsi que les nom et adresse du médecin qui l'a dressé.

3° Cet arrangement que s'appliquera à toutes les personnes considérées comme aliénées, sans distinction, entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence, etc.

(Signé) Austen CHAMBERLAIN.

Son Excellence
 Baron Moncheur, G.C.V.O.
 etc., etc., etc.

II.

BELGIAN EMBASSY.

No. 3367

LONDON, May 6, 1927.

SIR,

The Government of His Majesty the King of the Belgians and His Britannic Majesty's Government have agreed upon the following provisions as constituting an agreement on a reciprocal basis regarding the exchange of information relative to persons of unsound mind :

(1) In the case of a Belgian subject residing in Great Britain or Northern Ireland being certified as insane, His Britannic Majesty's Embassy at Brussels will notify directly the Minister of Justice, Direction de la Bienfaisance, 59, rue Ducale, of the admission of the patient to a public or private asylum, of his discharge therefrom or his decease.

Similar notifications will be made direct to His Britannic Majesty's Embassy at Brussels in the case of British subjects residing in Belgium and certified as insane.

(2) The notifications prescribed in the foregoing paragraph shall mention the name of the asylum to which the patient has been admitted, and shall contain, if possible, the following particulars relating to the patient :

- (1) Christian names and surname ;
- (2) Date and place of birth ;
- (3) Profession or occupation ;
- (4) Residence at the time of admission to the asylum ;
- (5) Last place of residence in the country of origin ;
- (6) Christian names and surnames of father and mother or of the nearest relations with their address ;
- (7) If the patient is married, Christian names and surname of wife (or husband) with her (or his) address ;
- (8) Date of admission of the patient to the asylum, or of his discharge or decease ;

9° Nom de la personne ou de l'autorité à la demande de laquelle le malade a été interné ;

10° Lorsque l'admission a eu lieu à la suite d'un rapport médical, la date de ce rapport, ainsi que les nom et adresse du médecin qui l'a dressé.

Cet arrangement qui s'appliquera à toutes les personnes considérées comme aliénées, sans distinction, entrera en vigueur à la date de ce jour.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence les assurances de la plus haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Son très humble et obéissant serviteur,

(Signé) Bn MONCHEUR.

Son Excellence The Right Honourable

Sir Austen Chamberlain, K.G., M.P.,

Secrétaire d'Etat principal pour les Affaires étrangères,

Foreign Office, S. W. I.

(9) Name of the person or authority at whose request the patient was admitted;

(10) If the admission has been made in consequence of a medical report, the date of this report, together with the name and address of the medical officer who made it.

This agreement applies without distinction to all persons considered insane, and will take effect as from today's date.

I have the honour to be, etc.

(Signed) Bn MONCHEUR.

His Excellency, The Right Honorable
Sir Austen Chamberlain, K.G., M.P.,
Secretary of State for Foreign Affairs,
Foreign Office, S. W. 1.